



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR LE TRAITEMENT  
NATIONAL SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union  
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,  
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales aux fins de l'examen de ce projet de texte et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Le **texte surligné entre crochets** et les **notes de bas de page** figureront dans la version publiée du document.

<b>NOTES EXPLICATIVES SUR LE TRAITEMENT NATIONAL SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV .....</b>	<b>3</b>
PRÉAMBULE.....	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL.....	4
SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL .....	5

NOTES EXPLICATIVES SUR LE TRAITEMENT NATIONAL  
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV<sup>a</sup>

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur le “traitement national” selon l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

2. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives au traitement national figurant à l’article 4 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL

3. Les dispositions relatives au traitement national figurant à l'article 4 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 4**

**Traitement national**

1) [*Traitement*] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

2) [*“Nationaux”*] Aux fins du paragraphe précédent on entend par “nationaux”, lorsque la Partie contractante est un État, les nationaux de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL

4. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives au traitement national figurant à l'article 4 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

5. La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative au traitement national fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

**Article [4]**  
**Traitement national**

[1] [*Traitement*] Les nationaux d'un membre de l'UPOV ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de ce membre de l'UPOV et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que la présente loi accorde aux nationaux de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], le tout sans préjudice des droits prévus par la présente loi. Les nationaux et lesdites personnes physiques ou morales d'un membre de l'UPOV doivent respecter les conditions et formalités imposées aux nationaux de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale].

[2] [*"Nationaux"*] Aux fins du paragraphe [1] on entend par "nationaux", lorsque le membre de l'UPOV est un État, les nationaux de cet État et, lorsque le membre de l'UPOV est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

6. Il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition relative au traitement national lorsque, en ce qui concerne le dépôt des demandes, la législation n'impose aucune restriction quant à la nationalité ou au domicile des personnes physiques ou au siège des personnes morales.

7. Si la législation prévoit une disposition relative au traitement national, le service peut exiger que les renseignements nécessaires soient indiqués dans le formulaire de demande afin de déterminer si, sur la base de la nationalité, du domicile ou du siège du demandeur (selon le cas), celui-ci remplit les conditions requises pour déposer une demande. Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (Section 2 du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS") prévoit à la rubrique 1 la fourniture des renseignements suivants.

1. a) Demandeur(s)<sup>1</sup>

Nom(s) \_\_\_\_\_

Adresse(s) \_\_\_\_\_

Numéro(s) de téléphone \_\_\_\_\_

Numéro(s) de télécopieur \_\_\_\_\_

Adresse(s) électronique(s) \_\_\_\_\_

b) nationalité(s) : \_\_\_\_\_

c) domicile (État) : \_\_\_\_\_

d) siège pour les personnes morales (État) : \_\_\_\_\_

e) Il sera fait appel aux services d'un représentant/mandataire :    Oui     Non

<sup>1</sup> Le "demandeur" doit être l'"obteneur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par "obteneur" :

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

[Fin du document]

---

<sup>a</sup> Document approuvé par le CAJ, par correspondance, le 29 août 2009 (Circulaire E-1042).